COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES

REGLEMENT N°06/07-UEAC-082-CM-15

Fixant le Régime de responsabilité du Transporteur aérien en cas de violation des Règles d'embarquement des Passagers dans les Aéroports des Etats membres de la CEMAC.-

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et son Additif en date du 05 juillet 1996 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement n°11/99-UEAC-025-CM-02 portant Règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres ;

Considérant les principes et objectifs de la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944 ;

Considérant la Convention pour l'Unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929 et tous les instruments juridiques internationaux la modifiant ;

Considérant la Décision, en date du 14 novembre 1999 de la Conférence des Ministres africains en charge de l'aviation civile, relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès au marché du transport aérien en Afrique, telle qu'approuvée à Lomé, le 12 juillet 2000, par la 36ème Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) ;

Considérant que la violation des règles d'embarquement des passagers est un acte préjudiciable aux intérêts des usagers ;

Considérant la nécessité de garantir un niveau élevé de protection des passagers ;

Ayant pris acte de la résolution portant approbation du texte fixant le régime de responsabilité du transporteur aérien en cas de violation des règles d'embarquement des passagers dans les aéroports des Etats membres, prise à Libreville, le 2 décembre 2004, par les Ministres en charge de l'aviation civile des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre ;

Sur proposition du Secrétariat Exécutif ;

Après avis du Comité Inter-Etats ;

En sa séance du 11 MARS 2007

ADOPTE

LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les termes et expressions suivants, s'entendent comme il est précisé ci-après :

Communauté ou **CEMAC** : la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale;

Etat membre : l'Etat partie au Traité de la CEMAC ;

Conseil : le Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale instituée par le Traité de la CEMAC ;

Secrétariat Exécutif : le Secrétariat Exécutif de la CEMAC ;

Transporteur aérien : une entreprise de transport aérien exploitant des droits de trafic à l'intérieur, à destination ou en provenance des Etats membres ;

Vol régulier : Vol effectué à titre onéreux au moyen d'aéronefs destinés à transporter des passagers, du fret et/ou du courrier, dans des conditions telles que, sur chaque vol, des places individuelles soient mises à la disposition du public, soit directement par le transporteur aérien, soit par ses agents agrées. Ce vol est également organisé de façon à assurer la liaison entre deux aéroports ou plus, soit selon un horaire publié, soit suivant une régularité ou fréquence telle que ce vol fait partie d'une série systématique évidente.

Réservation confirmée : Le fait qu'un billet vendu par le transporteur aérien ou par son agent de voyage agréé précise le numéro, la date et l'heure du vol, et porte dans le cadre réservé à cet effet la mention « OK » ou toute autre mention ou moyen, par lequel le transporteur aérien indique qu'il a enregistré et expressément confirmé la réservation ;

Vol sur réservé: vol sur lequel le nombre de passagers disposant d'une réservation confirmée et se présentant à l'enregistrement dans les délais et conditions requis dépasse le nombre de sièges disponibles ;

Refus d'embarquement : le fait pour un transporteur aérien de ne pas embarquer des passagers qui cumulativement disposent d'un billet en cours de validité, d'une réservation confirmée pour le vol concerné et se sont présentés à l'enregistrement dans les délais et conditions requis ;

Volontaire : personne qui disposant d'une réservation confirmée et, s'étant présentée à l'enregistrement dans les délais et conditions requis, est prête à céder ladite réservation en échange d'une compensation, lorsque le transporteur aérien en fait la demande;

Destination finale : destination figurant sur le billet présenté à l'enregistrement ou, s'il y a plusieurs vols successifs, sur le coupon correspondant au dernier vol. Les vols de correspondance qui peuvent être effectués sans difficultés, même si le refus d'embarquement a provoqué un retard, ne sont pas pris en considération.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement fixe les règles minimales applicables en cas de violation des règles d'embarquement des passagers par les transporteurs aériens, soit du fait du refus d'embarquement des passagers sur un vol régulier réservé, soit du fait d'un retard important, soit de l'annulation du vol.

Elle détermine aussi les modalités de compensation en tant que mode de réparation de tout préjudice subi par un passager dans les aéroports des Etats membres, et ce, quel que soit l'Etat dans lequel est établit le transporteur aérien et quelle que soit la nationalité du passager ainsi que son lieu de destination.

ARTICLE 3 : REGLES D'EMBARQUEMENT : Elaboration - mise en œuvre - publicité

1- Le transporteur aérien fixe les règles qui lui sont applicables pour l'embarquement des passagers dans le cas d'un vol sur réservé. Il notifie ces règles et toutes les éventuelles modifications à l'Etat membre concerné et au Secrétariat Exécutif, qui les mettra à la disposition des autres Etats membres. Les éventuelles modifications entreront en vigueur un mois après leur notification aux transporteurs aériens.

2- Les règles visées au paragraphe 1 ci-dessus sont mises à la disposition du public dans les agences et les comptoirs d'enregistrement du transporteur aérien de manière ostensible, accessible et lisible.

3- Les règles visées au paragraphe 1 ci-dessus doivent prévoir un recours pour les volontaires disposés à renoncer à l'embarquement.

4- Le transporteur aérien opérant dans les aéroports des Etats membres prend en considération les intérêts des passagers. Il s'oblige à acheminer en priorité les personnes à mobilité réduite et les enfants non accompagnés, et ce, pour des raisons humanitaires.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES PASSAGERS

Les transporteurs aériens doivent fournir à chaque passager refusé à l'embarquement, victime d'une annulation ou d'un retard important de vol, une notice exposant les règles de compensations financières.

ARTICLE 5 : COMPENSATION EN CAS DE REFUS D'EMBARQUEMENT

1- En cas de refus d'embarquement, le passager a le droit de choisir l'une des compensations ci-après :

(i) le remboursement sans pénalité du prix du billet dans l'immédiat pour la partie du voyage non effectuée ;

(ii) le ré acheminement dans les meilleurs délais jusqu'à la destination finale du passager ;

(iii) le réacheminement à une date ultérieure à la convenance du passager.

2 - Indépendamment du choix effectué par le passager dans le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, le transporteur aérien doit payer immédiatement après le refus d'embarquement, une compensation minimale, égale à :

(i) Cent mille (100 000) F CFA au passager en classe économique et deux cent mille (200 000) F CFA au passager en classe affaires pour les vols de deux mille cinq cent (2 500) kilomètres ;

(ii) Quatre cent mille (400 000) F CFA au passager en classe économique et huit cent mille (800 000) F CFA au passager en classe affaires pour les vols de plus de deux mille cinq cent (2 500) kilomètres, compte tenu de la destination finale prévue au billet.

3 - Lorsque le transporteur offre un réacheminement jusqu'à la destination finale sur un autre vol dont l'heure d'arrivée n'excède pas celle programmée pour le vol initialement réservé de trois heures, dans le cas des liaisons allant jusqu'à deux mille cinq cent (2 500) kilomètres et de cinq heures dans le cas des liaisons de plus de deux mille cinq cent (2 500) kilomètres, les compensations prévues au paragraphe 2 ci-dessus, sont réduites de moitié par la compagnie.

Les distances indiquées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont mesurées en fonction de la méthode de la distance du plus grand cercle ou route orthodromique. En tout état de cause, les montants des compensations sont limités au prix du billet correspondant à la destination finale. Les compensations sont payées en espèces ou en bon de voyage et/ou autres services en accord avec le passager.

4 - Au cas où sur un vol sur réservé, le passager accepte de voyager dans une classe inférieure à celle pour laquelle le billet a été payé, il a droit au remboursement de cinquante pour cent (50%) du plein tarif.

Le transporteur aérien n'est pas tenu au paiement d'une compensation de refus d'embarquement lorsque le passager voyage gratuitement ou à des tarifs réduits non disponibles directement ou indirectement au public.

ARTICLE 6 : COMPENSATION DANS LE CADRE D'UN VOYAGE A FORFAIT

En cas de refus d'embarquement sur un vol commercial dans le cadre d'un voyage à forfait, le transporteur aérien est tenu d'indemniser l'organisateur du voyage qui devra à son tour indemniser le passager.

ARTICLE 7 : COMPENSATIONS EN CAS D'ANNULATION D'UN VOL

En cas d'annulation d'un vol, les dispositions suivantes s'appliquent, sauf si le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages prouve que cette annulation du vol n'a été motivée que par un cas de force majeure n'engageant ni sa responsabilité, ni celle de son sous-traitant.
1 - Lorsque, avant l'heure initiale de départ prévue un transporteur aérien ou un organisateur de voyages annule ou prévoit raisonnablement d'annuler un vol, il met tout en œuvre pour contacter les passagers concernés par le vol et convenir avec eux des conditions dans lesquelles ils accepteraient de renoncer à leur réservation confirmée. Dans ce cas, les passagers optent au strict minimum pour :

(i) le remboursement intégral du billet au tarif auquel il a été acheté, pour la ou les partie(s) du voyage non effectué(s) et pour la ou les partie(s) du voyage déjà effectué(s) et devenues inutiles conformément à leur plan de voyage initial, ainsi qu'un vol retour vers leur point de départ initial dans les meilleurs délais ;

(ii) un réacheminement vers leur destination finale dans des conditions similaires de transport et dans les meilleurs délais,

(iii) un réacheminement vers leur destination finale dans les conditions similaires de transport à une date à leur convenance.

2 - Les passagers avec lesquels le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages ne parvient pas à un accord conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus et qui se présentent à l'enregistrement, se voient offrir la compensation et l'assistance offertes en cas de refus d'embarquement, comme spécifié aux articles 5 et 6 ci-dessus.

ARTICLE 8 : COMPENSATIONS EN CAS DE RETARD IMPORTANT DE VOL

Lorsqu'un transporteur aérien ou un organisateur de voyage prévoit raisonnablement qu'un vol sera retardé, par rapport à l'heure de départ initialement prévue, d'au moins trois heures pour les vols de moins de deux mille cinq cent (2500) kilomètres et d'au moins cinq heures pour les vols de deux mille cinq cent (2500) kilomètres ou plus, les passagers se voient offrir l'assistance prévue aux dispositions de l'article 9 ci-dessous.

En tout état de cause, cette assistance est proposée au plus tard dans les trois heures suivant l'heure de départ prévue dans le cas d'un vol de moins de deux mille cinq cent (2500) kilomètres, et d'au moins cinq heures pour les vols de deux mille cinq cent (2500) kilomètres ou plus.

Lorsqu'un transporteur aérien ou un organisateur de voyages prévoit raisonnablement qu'un vol sera retardé de trois heures ou plus par rapport à l'heure de départ initiale prévue, il offre immédiatement aux passagers handicapés et à leurs accompagnateurs, ainsi qu'aux autres passagers à mobilité réduite et aux enfants non accompagnés, l'assistance prévue à l'article 9 ci-dessous ainsi que toute autre forme d'assistance nécessaire aux besoins particuliers de ces passagers.

ARTICLE 9 : AUTRES COMPENSATIONS

1 - Outre les compensations minimales prévues à l'article 5 ci-dessus, le transporteur aérien offre par ailleurs gratuitement, aux passagers refusés à l'embarquement :

(i) le coût d'une communication téléphonique et/ou d'un message adressé par télex/télécopie ou courrier électronique au lieu de destination ;

(ii) la possibilité de se restaurer suffisamment compte tenu du délai d'attente ;

(iii) l'hébergement dans un hôtel au cas où les passagers se trouveraient bloqués pour une ou plusieurs nuits.

2 - Lorsqu'une ville ou une région est desservie par plusieurs aéroports et qu'un transporteur aérien propose à un passager refusé à l'embarquement un vol en direction d'un autre aéroport que celui réservé par le passager, les frais de déplacement entre les aéroports de remplacement ou vers une destination de rechange toute proche convenue avec le passager sont à la charge du transporteur aérien.

Article 10 : **AUTRES RECOURS**

Les dispositions du présent Règlement s'appliquent dans les rapports nés entre le transporteur et le passager sans préjudice de toute action en responsabilité civile contractuelle ou quasi – délictuelle que pouvait intenter ledit passager devant les juridictions compétentes de droit commun.

L'action visée au paragraphe 1 ci-dessus ne s'applique pas au « volontaire » au sens de l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 11 : **RAPPORT ET COOPERATION**

Le Secrétariat Exécutif doit soumettre au Conseil un rapport sur l'application du présent Règlement trois ans après son entrée en vigueur.

Le secrétariat Exécutif établit des rapports de coopération avec d'autres organisations sous-régionales en vue de la mise en oeuvre du présent Règlement.

ARTICLE 12 : **MISE EN OEUVRE DU PRESENT REGLEMENT**

Les Etats membres mettent en œuvre, en tant que de besoin, toutes les dispositions législatives et réglementaires appropriées en vue de l'application effective du présent règlement dès son entrée en vigueur.

Les Etats membres communiquent au Secrétariat Exécutif, tous actes afférents à l'application du présent règlement à toutes fins utiles.

ARTICLE 13 : **INTERPRETATION**

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats membres relevant de l'interprétation du présent Règlement que ces Etats n'auraient pas pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de règlement, pourra être porté, à la requête de l'un d'eux, devant la Cour de Justice Communautaire.

ARTICLE 14 : **REVISION**

Trois ans après l'entrée en vigueur du présent Règlement, tout Etat membre ou le Secrétariat Exécutif de la CEMAC peut en demander la révision. Le Secrétariat Exécutif de la CEMAC notifie la demande de révision à tous les Etats membres et convoque une commission de révision dans un délai de 4 (quatre) mois à dater de la notification adressée par lui à chacun des Etats membres

ARTICLE 15 : **ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

N'DJAMENA, le 19 MARS 2007

LE PRESIDENT

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

ABBAS MAHAMAT TOLLI